

220C2216  
FR0000064578-FS0705

29 juin 2020

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**COVIVIO**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 juin 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 juin 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société COVIVIO et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 815 030 actions COVIVIO<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,10% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions COVIVIO sur le marché et d'une augmentation d'actions COVIVIO détenues à titre de collatéral.

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 386 201 actions COVIVIO assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (ii) 122 228 actions COVIVIO détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 393 436 actions COVIVIO pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 94 488 052 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.